

La reprise des activités d'une association par une collectivité territoriale dans le cadre d'un service public.

□ Les étapes de la municipalisation

De son côté, la collectivité doit délibérer sur le principe de la gestion de l'activité concernée en régie. En outre et dans la mesure où l'association en cause est éventuellement titulaire d'une convention de délégation de service public, la commune doit préalablement mettre fin à celle-ci pour un motif d'intérêt général avec, le cas échéant, indemnisation au profit de l'association.

La municipalisation de l'association suppose également que celle-ci, à travers ses organes sociaux, décide de la cessation de ses activités qui doit également donner lieu tant à une déclaration en préfecture qu'à une publication au Journal Officiel.

Il est enfin souhaitable que la municipalisation de l'association s'accompagne de l'intervention d'un commissaire aux comptes et de la nomination d'un liquidateur extérieur à l'association.

□ Les salariés

L'article L1224-3 du code du travail (anciennement article 20 de la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, aujourd'hui abrogé) impose à la collectivité qui s'engage dans la procédure de reprise en régie d'intégrer dans son personnel les salariés de l'association.

Article L1224-3 du code du travail

Modifié par [LOI n 2009-972 du 3 août 2009 - art. 24](#)

Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrares, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

➤ Lorsque l'activité de l'association devient un Service Public Industriel et Commercial (SPIC)

Dans le cas où l'activité reprise en régie constitue un SPIC (Service Public Industriel et Commercial), l'application de cet article ne pose pas de difficulté majeure. Les relations entre une collectivité territoriale et les salariés relèvent alors **du droit commun du travail**. Les contrats de travail passés par l'association subsisteront donc entre la collectivité et le personnel de service.

Concernant les postes de directeur et de comptable, la jurisprudence considère que ce sont obligatoirement des agents de droit public (CE, 26 janvier 1923, *Robert Lafreygère* ; CE, 8 mars 1957, *Jalenques de Labeau*). Les problèmes soulevés seront donc les mêmes que pour les salariés des services publics administratifs (voir ci-dessous).

➤ Lorsque l'activité de l'association devient un Service Public Administratif (SPA)

Par contre, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un SPA (Service Public Administratif), l'article L1224-3 du code du travail précise utilement les conditions de ce transfert des contrats de travail.

NB : les bibliothèques et les écoles de musique sont généralement considérées comme des SPA.

Dans ce cas, il appartient à la personne publique de proposer aux salariés concernés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée, selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Le contrat que la collectivité territoriale proposera aux anciens salariés de l'association devra impérativement reprendre les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires (notamment concernant la rémunération et la durée), sauf si une disposition légale ou les conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique concernée en disposent autrement.

Les conditions de rémunération que la collectivité applique à ses non titulaires constituent-elles un plafond indépassable dans le cas où cette collectivité doit réintégrer les salariés d'une association dont les activités sont reprises en régie ?

Le Conseil d'Etat a répondu par la négative à cette question, sans laisser toutefois une pleine liberté à la collectivité dans la fixation des conditions salariales proposées aux salariés repris. Ainsi, juge-t-il que le législateur n'a pas entendu autoriser la personne publique qui reprend l'activité « à proposer aux

Il existe deux grandes catégories de services publics: les services publics administratifs (SPA) et les services publics industriels et commerciaux (SPIC).

Les critères de distinction dégagés par la jurisprudence sont les suivants : l'objet du service, l'origine des ressources et les modalités de fonctionnement.

En général, les SPIC peuvent être considérés comme les services susceptibles d'être gérés par des entreprises privées. Ces services sont rémunérés, au moins principalement, par une redevance payée par les usagers du service.

Au contraire, les SPA sont très divers, regroupant les services qui n'ont pas de but industriel ou commercial (ex : école de musique, bibliothèque...). Ils sont principalement gérés par des organismes publics et le droit administratif y est prédominant.

intéressés une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient auparavant au seul motif que celle-ci dépasserait, à niveau de responsabilité et de qualification équivalents, celles des agents en fonction dans l'organisme d'accueil à la date du transfert », mais que les dispositions du code du travail font « obstacle à ce que soient reprises, dans le contrat de droit public proposé au salarié transféré, des clauses impliquant une rémunération dont le niveau, même corrigée de l'ancienneté, excéderait manifestement celui que prévoient les règles générales que la personne publique a, le cas échéant, fixées pour la rémunération de ses agents non titulaires ». Source : CE avis, 21 mars 2007 Manolis (numéro 299307)

Les rémunérations proposées au personnel repris peuvent donc excéder celles en vigueur au sein de la collectivité pour un poste équivalent, mais ne peuvent les excéder « manifestement ».

➤ En cas de refus des salariés

En tout état de cause, en cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

Pour tout renseignement supplémentaire concernant le régime de la reprise des salariés, les collectivités peuvent prendre contact avec Mme Hélène MEYNET au CDG74 (Centre de Gestion) au 04.50.51.98.50 de 10h à 12h et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

JURISPRUDENCE: Quid de la reprise des dettes de l'association ? Conseil d'Etat 04 août 2006 Commune de Grimaud requête 271964

« La circonstance qu'une personne autre que la commune s'est trouvée chargée, sur le territoire et pour le compte de celle-ci, de la gestion d'une activité de service public administratif local est au nombre des éléments susceptibles d'être retenus pour apprécier l'existence d'un intérêt communal à l'extinction des dettes contractées par elle dans l'exercice de cette activité. Commet, par suite, une erreur de droit la cour administrative d'appel qui, après avoir admis qu'une subvention octroyée à une association revêtait un intérêt communal, juge cependant qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires l'y autorisant, la prise en charge par la commune des factures impayées de cette association est nécessairement dépourvue d'intérêt communal ».

En l'espèce le Conseil d'Etat a reconnu l'existence d'un intérêt communal, l'association constituant une émanation de la commune et ayant agi dans l'intérêt du développement culturel et touristique de celle-ci.